

Nouveaux modes de collecte :
Le Don en confiance maintient ses exigences,
tout en ouvrant la voie de l'expérimentation

L'apparition de nouveaux modes de collecte innovants pouvait poser la question de l'adéquation des dispositions de la Charte à ce nouvel environnement, notamment sur le mode de rémunération des intermédiaires de collecte.

Afin de maintenir un bon niveau de protection des intérêts respectifs des donateurs et des organisations, le Conseil d'administration du Comité de la Charte du Don en confiance a pris la décision, en sa séance du 25 février 2016, de conserver en l'état ses règles actuelles en matière de régulation de la collecte. Toutefois, afin d'encourager le développement de la générosité sous toutes ses formes, il ouvre la voie d'une expérimentation concernant le crowdfunding.

En effet, à titre provisoire et expérimental sur une période de deux ans et pour les opérations de crowdfunding uniquement, les organisations labellisées "Don en confiance" pourront, si nécessaire et dans la mesure où une rémunération au forfait ou assise sur le nombre de dons serait jugée préjudiciable au succès des opérations de collecte, admettre d'autres modes de rémunération de la plateforme impliquée. Ceci doit faire l'objet d'une appréciation spécifique au regard de l'évaluation des risques encourus, sous le contrôle de leurs instances dirigeantes et en toute transparence vis-à-vis de leurs donateurs.

Ces conclusions sont le fruit des travaux d'un groupe constitué d'organisations labellisées et de bénévoles du Comité, piloté par Christophe Leroux, délégué à la communication et au développement de la Ligue nationale contre le cancer, et Antoine Vaccaro, président du Fundraising Lab et du Cerphi.

Tout en maintenant la règle de base qui proscrit toute forme de rémunération proportionnelle, le Conseil d'administration du Comité de la Charte du Don en confiance avait déjà admis en mai 2013 la possibilité d'une appréciation spécifique concernant les dons de faible valeur nominale, collectés en général *via* l'arrondi, dans la mesure où, à défaut d'autres systèmes, une rémunération liée aux montants collectés n'était pas porteuse de risques élevés.

Rappel de la règle sur la rémunération des prestataires de collecte

« Dans le cadre des appels de fonds par publipostage, les organisations s'interdisent toute rémunération liée au montant des sommes collectées ou au nombre de dons pour les agences, conseils et prestataires contribuant à générer de la collecte (dons, legs...).

Dans le cadre des appels de fonds par toute autre méthode que celle du publipostage, les organisations s'interdisent toute rémunération liée au montant des sommes collectées mais peuvent, par exception, pratiquer des rémunérations assises sur le nombre de dons. Elles devront pour cela respecter les dispositions spécifiques prévues dans le point VI. 2.1. relatives au pilotage par le Conseil d'administration (cf. validation par le CA).

Dans tous les cas, les organisations s'interdisent de rémunérer au montant des sommes collectées ou au nombre de dons les acteurs internes (tant salariés que bénévoles). »¹

Rappel de l'origine et de l'esprit de la règle

L'interdiction de la rémunération aux résultats remonte aux origines de la Charte du Don en confiance et en constitue une règle fondamentale. L'intention de cette règle est double :

- Protéger les donateurs et les organisations de prélèvements opaques et injustifiés sur les dons qui peuvent atteindre des montants très importants quand les dons le sont aussi,
- Éviter que les prestataires privilégient anormalement leurs intérêts, par exemple dans la communication. C'est d'ailleurs pourquoi cette règle doit se comprendre en regard d'autres règles du Comité notamment celles relatives à la maîtrise de la communication et des actions de collecte de fonds par l'organisation².

2

Le rôle du Comité de la Charte du don en confiance

Le Comité de la Charte du don en confiance, organisme à but non lucratif, exerce depuis plus de 25 ans la mission de contrôle de l'appel public à la générosité. Son action se fonde sur l'élaboration des règles de déontologie, l'agrément des organismes volontaires pour se plier à une discipline collective vis-à-vis des donateurs et le contrôle continu des engagements souscrits. Sa position lui permet de combiner la nécessaire indépendance de jugement avec la proximité des acteurs du mouvement associatif.

Les 4 champs du contrôle continu exercé par les contrôleurs du Comité sont le fonctionnement statutaire et la gestion désintéressée ; la rigueur de la gestion ; la qualité de la communication et des actions de collecte de fonds ; et la transparence financière.

Pour voir le contenu détaillé des engagements souscrits par les organisations agréées ainsi que la liste de celles-ci : www.comitecharte.org.

Le public peut reconnaître les organisations agréées par la marque suivante :



Service de Presse : Pour toute information complémentaire

Marie-Pierre Medouga-Ndjikessi // au Comité : 01 53 36 35 02/03 // portable : 06 22 78 71 38 // à l'agence : MP & C 01 39 72 80 99 –

www.mp-c.eu – agencerp@orange.fr – servicepresse@mp-c.eu

Twitter : @mapyntonga

Avec le soutien du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports



¹ Texte d'application de la Charte IV : www.comitecharte.org/charte-de-deontologie-du-don-en-confiance

² Texte d'application de la Charte VI : www.comitecharte.org/charte-de-deontologie-du-don-en-confiance